



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail chargé d'examiner les tendances
et l'économie des transports****Trente-quatrième session**

Genève, 15-17 septembre 2021

Point 8 c) iii) de l'ordre du jour provisoire

**Évaluation et suivi des questions nouvelles et des objectifs
de développement durable :****Assistance technique aux pays en transition :****Appui aux pays en développement sans littoral****Indicateurs de connectivité pour des transports intérieurs
durables : compilation d'indicateurs sur le transport routier*****Document soumis par les Gouvernements géorgien, jordanien, kazakh,
paraguayen et serbe****Introduction**

Le présent document complète le document ECE/TRANS/WP.5/2021/8. On trouvera en annexe une compilation d'indicateurs sur le transport routier, qui ont été élaborés dans le cadre d'un projet en cours au titre du Compte de l'ONU pour le développement.

* Le présent document a été soumis tardivement aux services de traitement de la documentation en raison de contretemps liés à sa mise au point.



Annexe

Indicateurs de connectivité pour le transport routier¹

I. Viabilité économique (EC)

A. 1-EC-1 : Efficacité

1-EC-1.1 : Ressources humaines aux postes frontière routiers et aux bureaux de contrôle intérieurs

Définition :

Adéquation du nombre d'employés présents aux postes frontière routiers et aux bureaux de contrôle intérieurs avec le volume de fret à traiter. Il est question ici des employés des autorités suivantes : services de douane, police des frontières, administration de la santé et de la sécurité, autorités vétérinaires, autorités phytosanitaires, autorités de santé publique, administration des denrées alimentaires et des médicaments, ministère des affaires étrangères, administration fiscale, administration de la mobilité et des routes, et ministère des transports.

Calcul du score :

- Des employés de toutes les autorités compétentes sont présents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à plus de 50 % des postes frontière et des bureaux de contrôle intérieurs concernés : 10 points
- Des employés de certaines des autorités compétentes sont présents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à plus de 50 % des postes frontière et des bureaux de contrôle intérieurs concernés : 8 points
- Des employés de toutes les autorités compétentes sont présents pendant les heures de bureau à plus de 50 % des postes frontière et des bureaux de contrôle intérieurs concernés : 6 points
- Des employés de certaines des autorités compétentes sont présents pendant les heures de bureau à plus de 50 % des postes frontière et des bureaux de contrôle intérieurs concernés : 4 points
- Des employés ne sont présents que sur rendez-vous aux postes frontière et aux bureaux de contrôle intérieurs concernés : 2 points
- Aucun employé n'est présent aux postes frontière et aux bureaux de contrôle intérieurs concernés : 0 point

¹ Remarques importantes :

- Les termes « régional » et « sous-régional » sont employés dans de nombreux indicateurs. Une région s'entend d'un groupe de pays liés par des relations de coopération économique. Elle peut englober une sous-région et les pays limitrophes de celle-ci. Une sous-région s'entend d'un groupe de pays limitrophes.
- Certains sous-indicateurs ne sont pas applicables à tous les pays. Si un pays n'a pas de système de péage, par exemple, le sous-indicateur 1-EC-7.11 (« Utilisation de systèmes de péage électroniques ») doit être exclu du calcul du score global de ce pays.

1-EC-1.1 : Ressources humaines aux postes frontière routiers et aux bureaux de contrôle intérieurs

1-EC-1.2a : Infrastructures des postes frontière (bureaux affectés aux contrôles communs)**Définition :**

Présence, aux postes frontière ouverts au transport international de marchandises, de bureaux affectés aux contrôles communs, et horaires d'ouverture de ces bureaux. Il s'agit des bureaux affectés soit aux contrôles communs sur le territoire national, soit aux contrôles communs et bilatéraux avec le pays voisin. En application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention sur l'harmonisation, ces bureaux doivent être ouverts 24 heures sur 24.

Calcul du score :

- Des bureaux affectés aux contrôles communs et bilatéraux avec le pays voisin (poste frontière à guichet unique) sont ouverts 24 heures sur 24 : 10 points
- Des bureaux affectés aux contrôles communs sur le territoire national (poste frontière à guichet unique ou à deux guichets) sont ouverts 24 heures sur 24 : 8 points
- Des bureaux affectés soit aux contrôles communs et bilatéraux avec le pays voisin, soit aux contrôles communs sur le territoire national sont ouverts à certaines heures seulement (fermeture la nuit, le week-end et les jours fériés, par exemple) : 6 points
- Aucun bureau n'est affecté à un quelconque type de contrôle commun : 0 point

1-EC-1.2b : Infrastructures des postes frontière (zones d'arrêt à l'écart pour les contrôles)**Définition :**

Présence, aux postes frontière ouverts au transport international de marchandises, de zones d'arrêt à l'écart pour les contrôles inopinés des chargements et des véhicules, et horaires d'ouverture de ces zones.

Calcul du score :

- Des zones d'arrêt à l'écart pour les contrôles sont prévues, ouvertes 24 heures sur 24 et utilisées dans plus de 90 % des cas : 10 points
- Des zones d'arrêt à l'écart pour les contrôles sont prévues, ouvertes seulement à certaines heures et utilisées dans moins de 90 % des cas : 6 points
- Aucune zone d'arrêt à l'écart n'est prévue et les contrôles ont lieu dans la file d'attente : 0 point

1-EC-1.2c : Infrastructures des postes frontière (parcs de stationnement et terminaux)**Définition :**

Présence, aux postes frontière ouverts au transport international de marchandises, de parcs de stationnement et de terminaux adéquats.

1-EC-1.1 : Ressources humaines aux postes frontière routiers et aux bureaux de contrôle intérieurs

Calcul du score :

- Des parcs de stationnement gratuits avec équipements sont présents des deux côtés du poste frontière : 10 points
- Des parcs de stationnement payants avec équipements sont présents des deux côtés du poste frontière : 8 points
- Des parcs de stationnement gratuits sans équipements sont présents : 6 points
- Des parcs de stationnement payants sans équipements sont présents : 4 points
- Aucun parc de stationnement n'est présent : 0 point

1-EC-1.3 : Dédouanement et contrôle des importations dans des bureaux intérieurs

Définition :

Nombre de contrôles effectués dans des bureaux intérieurs plutôt qu'à la frontière de manière à réduire l'encombrement et à fluidifier la circulation aux postes frontière. Les contrôles dont il est question ici sont les inspections médico-sanitaires, les inspections vétérinaires, les inspections phytosanitaires, les contrôles de conformité aux normes techniques, les contrôles de qualité, les contrôles des véhicules et le pesage des véhicules.

Des points supplémentaires sont attribués si le pays est doté d'un système de gestion des risques douaniers, car un tel système accélère le dédouanement des marchandises.

Calcul du score :

- Tous les contrôles sont effectués dans des bureaux de contrôle intérieurs : 8 points
- Plus de quatre contrôles sont effectués dans des bureaux de contrôle intérieurs : 6 points
- Moins de quatre contrôles sont effectués dans des bureaux de contrôle intérieurs : 4 points
- Tous les contrôles sont effectués aux postes frontière : 0 point
- Utilisation d'un système de gestion des risques douaniers : +2 points

1-EC-1.4 : Existence de voies rapides pour les camions transportant des animaux vivants et des denrées périssables

Définition :

Existence de voies rapides ou de procédures de traitement accéléré pour les camions transportant des animaux vivants ou des denrées périssables. En application de la Convention sur l'harmonisation, la priorité doit être accordée à ces camions de manière à réduire au minimum leurs délais d'attente aux postes frontière.

Calcul du score :

- Des voies rapides ou des procédures de traitement accéléré sont prévues : 6 points
- Aucune voie rapide n'est prévue aux postes frontière : 0 point

1-EC-1.1 : Ressources humaines aux postes frontière routiers et aux bureaux de contrôle intérieurs

- Le pays coopère bilatéralement avec tous les pays limitrophes sur cette question : +2 points (ce bonus devant être réduit proportionnellement en l'absence d'accord de coopération bilatérale avec un ou plusieurs des pays limitrophes)
- Des équipements spéciaux sont prévus pour les conteneurs frigorifiques à tous les postes frontière concernés (sources d'énergie, par exemple) : +2 points (ce bonus devant être réduit proportionnellement en l'absence d'équipements à un ou plusieurs des postes frontière concernés)

1-EC-1.5a : Coordination et délégation des opérations de contrôle entre autorités nationales**Définition :**

Mesure dans laquelle les autorités nationales présentes aux frontières (administration de la santé et de la sécurité, ministère des finances, administration des denrées alimentaires et des médicaments, etc.) délèguent leurs opérations de contrôle à d'autres de ces autorités, par exemple aux autorités douanières, conformément à un accord de coopération ou à un mémorandum d'accord. La mise en place d'un mécanisme de délégation permet de réduire le chevauchement des tâches et les instructions ou obligations contradictoires.

Calcul du score :

- Un mécanisme de coordination et de délégation est en place, et permet à toutes les autorités présentes aux frontières de procéder, à tout moment, à des opérations de contrôle pour le compte d'autres autorités : 10 points
- Un mécanisme de coordination et de délégation est en place, mais seules certaines autorités peuvent procéder à des opérations de contrôle pour le compte d'autres autorités, et uniquement dans certaines situations (pendant les heures creuses ou pendant la nuit, par exemple) : 6 points
- Aucun mécanisme de coordination et de délégation n'est en place, de sorte que toutes les autorités travaillent indépendamment les unes des autres : 0 point

1-EC-1.5b : Coordination et délégation des opérations de contrôle entre autorités de pays voisins**Définition :**

Mesure dans laquelle les autorités présentes de part et d'autre de la frontière coordonnent ou se délèguent mutuellement leurs opérations de contrôle à un poste frontière commun et unique, conformément à un accord de coopération ou à un mémorandum d'accord. La mise en place d'un mécanisme de coordination et de délégation facilite le passage des frontières.

Calcul du score :

- Un mécanisme de coordination et de délégation est en place, et permet aux autorités présentes de part et d'autre de la frontière de procéder à tout moment à des opérations de contrôle, soit ensemble, soit les unes pour le compte des autres : 8 points
- Un mécanisme de coordination et de délégation est en place, et permet aux autorités présentes de part et d'autre de la frontière de procéder, dans certaines situations (pendant les heures creuses ou pendant la nuit, par exemple), à des opérations de contrôle, soit ensemble, soit les unes pour le compte des autres : 6 points
- Les heures d'ouverture sont définies conjointement en fonction du volume de la circulation : +2 points

1-EC-1.1 : Ressources humaines aux postes frontière routiers et aux bureaux de contrôle intérieurs

- Aucun mécanisme de coordination et de délégation n'est en place, de sorte que les autorités présentes de part et d'autre de la frontière travaillent indépendamment les unes des autres : 0 point

1-EC-1.5c : Échange de données et d'informations entre autorités nationales**Définition :**

Mesure dans laquelle les autorités nationales présentes aux frontières échangent leurs données et informations, y compris à des fins de gestion des risques, pour gagner du temps et accroître l'exactitude des statistiques.

Calcul du score :

- Diverses autorités nationales présentes aux frontières échangent leurs données et informations de manière continue, y compris à des fins de gestion des risques, à l'aide de bases de données et de plateformes électroniques communes, et, s'il y a lieu, en s'entretenant directement : 10 points
- Diverses autorités nationales présentes aux frontières échangent leurs données et informations de manière ponctuelle, y compris à des fins de gestion des risques, à l'aide de bases de données et de plateformes électroniques communes, et, s'il y a lieu, en s'entretenant directement : 8 points
- Diverses autorités nationales présentes aux frontières échangent leurs données et informations de manière ponctuelle, y compris à des fins de gestion des risques, en s'entretenant directement : 6 points
- Les autorités nationales présentes aux frontières n'échangent pas de données ni d'informations : 0 point

1-EC-1.5d : Échange de données et d'informations avec les autorités étrangères**Définition :**

Mesure dans laquelle les autorités présentes aux frontières échangent leurs données et informations avec les autorités étrangères, y compris à des fins de gestion des risques, pour gagner du temps et accroître l'exactitude des statistiques.

Calcul du score :

- Diverses autorités présentes aux frontières échangent leurs données et informations au niveau international selon des procédures mutuellement acceptées, y compris à des fins de gestion des risques, à l'aide de bases de données et de plateformes électroniques communes, et, s'il y a lieu, en s'entretenant directement : 10 points
- Diverses autorités présentes aux frontières échangent leurs données et informations au niveau international, y compris à des fins de gestion des risques, à l'aide de bases de données et de plateformes électroniques communes, et, s'il y a lieu, en s'entretenant directement : 8 points
- Diverses autorités présentes aux frontières échangent certaines de leurs données et informations au niveau international, y compris à des fins de gestion des risques, à l'aide de bases de données et de plateformes électroniques communes, et, s'il y a lieu, en s'entretenant directement : 6 points
- Diverses autorités présentes aux frontières échangent leurs données et informations au niveau international de manière ponctuelle, y compris à des fins de gestion des risques, en s'entretenant directement : 4 points

1-EC-1.1 : Ressources humaines aux postes frontière routiers et aux bureaux de contrôle intérieurs

- Les autorités présentes aux frontières n'échangent pas de données ni d'informations au niveau international : 0 point

1-EC-1.6 : Voies de circulation séparées pour les véhicules ayant un titre de transit douanier international valable

Définition :

Mesure dans laquelle des voies de circulation séparées sont prévues aux principaux postes frontière du pays pour donner la priorité aux véhicules ayant un titre de transit douanier valable, qu'il s'agisse d'un régime de transit international, régional ou sous-régional (carnets TIR, carnets ATA, etc.), l'objectif étant de réduire les délais d'attente des camions.

Calcul du score :

- Des voies de circulation séparées sont disponibles à tout moment pour donner la priorité aux véhicules ayant un titre de transit douanier : 10 points
 - Des voies de circulation séparées sont disponibles à certains moments (heures de pointe ou heures creuses, jour ou nuit, etc.) pour donner la priorité aux véhicules ayant un titre de transit douanier : 5 points
 - Aucune voie de circulation séparée n'est prévue : 0 point
-

B. 1-EC-2 : Temps passé aux frontières

1-EC-2.1a : Durée moyenne des opérations de dédouanement des marchandises d'un camion TIR en transit (avec inspection physique)

Définition :

Durée moyenne (en minutes) des opérations de dédouanement des marchandises d'un camion TIR en transit lorsque les autorités procèdent à une inspection physique. Cette durée moyenne est obtenue en calculant la durée totale des opérations de dédouanement de tous les camions TIR inspectés et en divisant le résultat par le nombre de camions TIR inspectés. La durée des opérations correspond au temps écoulé entre l'arrivée du camion au poste frontière et son départ vers le pays voisin. Les données doivent être ventilées en fonction du jour de la semaine et du moment de la journée (heures de pointe ou heures creuses).

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.

1-EC-2.1b : Durée moyenne des opérations de dédouanement des marchandises d'un camion TIR en transit (sans inspection physique)

Définition :

Durée moyenne (en minutes) des opérations de dédouanement des marchandises d'un camion TIR en transit lorsque les autorités ne procèdent pas à une inspection physique. Cette durée moyenne est obtenue en calculant la durée totale des opérations de dédouanement de tous les camions TIR contrôlés et en divisant le résultat par le nombre de camions TIR contrôlés. La durée des opérations correspond au temps écoulé entre l'arrivée du camion au poste frontière et son départ vers le pays voisin. Les données doivent être ventilées en fonction du jour de la semaine et du moment de la journée (heures de pointe ou heures creuses).

1-EC-2.1a : Durée moyenne des opérations de dédouanement des marchandises d'un camion TIR en transit (avec inspection physique)

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.

1-EC-2.2a : Durée moyenne des opérations de dédouanement des marchandises d'un camion non TIR en transit (avec inspection physique)

Définition :

Durée moyenne (en minutes) des opérations de dédouanement des marchandises d'un camion non TIR en transit lorsque les autorités procèdent à une inspection physique. Cette durée moyenne est obtenue en calculant la durée totale des opérations de dédouanement de tous les camions non TIR inspectés et en divisant le résultat par le nombre de camions non TIR inspectés. La durée des opérations correspond au temps écoulé entre l'arrivée du camion au poste frontière et son départ vers le pays voisin. Les données doivent être ventilées en fonction du jour de la semaine et du moment de la journée (heures de pointe ou heures creuses).

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.

1-EC-2.2b : Durée moyenne des opérations de dédouanement des marchandises d'un camion non TIR en transit (sans inspection physique)

Définition :

Durée moyenne (en minutes) des opérations de dédouanement des marchandises d'un camion non TIR en transit lorsque les autorités ne procèdent pas à une inspection physique. Cette durée moyenne est obtenue en calculant la durée totale des opérations de dédouanement de tous les camions non TIR contrôlés et en divisant le résultat par le nombre de camions non TIR contrôlés. La durée des opérations correspond au temps écoulé entre l'arrivée du camion au poste frontière et son départ vers le pays voisin. Les données doivent être ventilées en fonction du jour de la semaine et du moment de la journée (heures de pointe ou heures creuses).

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.

1-EC-2.3 : Temps moyen passé dans la file d'attente

Définition :

Temps moyen (en minutes) qu'un camion passe dans la file d'attente à son arrivée à un poste frontière. Il s'agit du temps écoulé entre le moment où le camion rejoint la file d'attente et son arrivée à hauteur du bureau de douane. Le temps moyen est obtenu en calculant le temps passé dans la file d'attente par tous les camions contrôlés et en divisant le résultat par le nombre de camions contrôlés. Les données doivent être ventilées en fonction du jour de la semaine et du moment de la journée (heures de pointe ou heures creuses).

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.
-

C. 1-EC-3 : Coût

1-EC-3.1a : Coûts moyens du dédouanement (exportations)

Définition :

Coûts moyens du dédouanement des marchandises destinées à l'exportation. Il s'agit des coûts associés à la mise en conformité avec la réglementation douanière et aux formalités de passage des frontières, ces coûts étant comparés à la moyenne régionale. Sont pris en compte les coûts des carnets, du déchargement et du chargement des marchandises à la frontière, ainsi que de l'inspection. Une région s'entend d'un groupe de pays liés par des relations de coopération économique. Elle peut englober une sous-région et les pays limitrophes de celle-ci.

Calcul du score :

- Les coûts sont inférieurs de plus de 50 % à la moyenne régionale : 10 points
- Les coûts sont inférieurs de moins de 50 % à la moyenne régionale : 7 points
- Les coûts sont dans la moyenne régionale : 4 points
- Les coûts sont supérieurs de moins de 50 % à la moyenne régionale : 2 points
- Les coûts sont supérieurs de plus de 50 % à la moyenne régionale : 0 point

1-EC-3.1b : Coûts moyens du dédouanement (importations)

Définition :

Coûts moyens du dédouanement des marchandises destinées à l'importation. Il s'agit des coûts associés à la mise en conformité avec la réglementation douanière et aux formalités de passage des frontières, ces coûts étant comparés à la moyenne régionale. Sont pris en compte les coûts des carnets, du déchargement et du chargement des marchandises à la frontière, ainsi que de l'inspection.

Calcul du score :

- Les coûts sont inférieurs de plus de 50 % à la moyenne régionale : 10 points
- Les coûts sont inférieurs de moins de 50 % à la moyenne régionale : 7 points
- Les coûts sont dans la moyenne régionale : 4 points
- Les coûts sont supérieurs de moins de 50 % à la moyenne régionale : 2 points
- Les coûts sont supérieurs de plus de 50 % à la moyenne régionale : 0 point

1-EC-3.1a : Coûts moyens du dédouanement (exportations)

1-EC-3.1c : Coûts moyens du dédouanement (transit)**Définition :**

Coûts moyens du dédouanement des marchandises en transit. Il s'agit des coûts associés à la mise en conformité avec la réglementation douanière et aux formalités de passage des frontières, ces coûts étant comparés à la moyenne régionale. Sont pris en compte les coûts des carnets, du déchargement et du chargement des marchandises à la frontière, ainsi que de l'inspection.

Calcul du score :

- Les coûts sont inférieurs de plus de 50 % à la moyenne régionale : 10 points
- Les coûts sont inférieurs de moins de 50 % à la moyenne régionale : 7 points
- Les coûts sont dans la moyenne régionale : 4 points
- Les coûts sont supérieurs de moins de 50 % à la moyenne régionale : 2 points
- Les coûts sont supérieurs de plus de 50 % à la moyenne régionale : 0 point

1-EC-3.2 : Prix moyen du fret routier**Définition :**

Prix moyen du fret routier par tonne-kilomètre, ce prix étant comparé à la moyenne régionale.

Calcul du score :

- Le prix est inférieur de plus de 50 % à la moyenne régionale : 10 points
- Le prix est inférieur de moins de 50 % à la moyenne régionale : 7 points
- Le prix est dans la moyenne régionale : 4 points
- Le prix est supérieur de moins de 50 % à la moyenne régionale : 2 points
- Le prix est supérieur de plus de 50 % à la moyenne régionale : 0 point

1-EC-3.3 : Régime des visas pour les conducteurs professionnels**Définition :**

Mesure dans laquelle le pays exige que les conducteurs professionnels étrangers qui souhaitent entrer sur son territoire possèdent un visa.

1-EC-3.1a : Coûts moyens du dédouanement (exportations)

Calcul du score :

- Les ressortissants des pays de la région ne sont pas tenus de posséder un visa : 10 points
- Les ressortissants des pays limitrophes ne sont pas tenus de posséder un visa : 8 points
- Si un visa est requis, un visa à entrées multiples d'une durée de validité d'au moins un an peut être obtenu, et le délai de traitement de la demande n'est pas supérieur à celui d'une demande de visa d'affaires à entrées multiples : 6 points
- Si un visa est requis, un visa à entrées multiples d'une durée de validité d'au moins un an peut être obtenu, mais le délai de traitement de la demande est supérieur à celui d'une demande de visa d'affaires à entrées multiples : 4 points
- Si un visa est requis, seul un visa à entrée unique peut être obtenu : 2 points
- Aucun visa n'est délivré aux conducteurs professionnels, ceux-ci n'étant pas autorisés à traverser la frontière : 0 point

1-EC-3.4 : Coûts que doivent supporter les conducteurs étrangers

Définition :

Coûts que doivent supporter, en moyenne, les conducteurs étrangers qui souhaitent entrer dans le pays, à condition que le passage de la frontière leur soit autorisé. Il s'agit des coûts par entrée sur le territoire (obtention du visa, frais et assurance, et, le cas échéant, permis de conduire temporaire et taxe d'immatriculation temporaire).

Calcul du score :

- Moins de 50 dollars : 10 points
 - Entre 50 et 99 dollars : 8 points
 - Entre 100 et 149 dollars : 6 points
 - Entre 150 et 199 dollars : 4 points
 - Entre 200 et 249 dollars : 2 points
 - 250 dollars ou plus : 0 point
-

D. 1-EC-4 : Infrastructure

1-EC-4.1 : Pourcentage de routes internationales

Définition :

Ratio entre la longueur totale des routes internationales et la longueur totale du réseau routier du pays. Sont considérées comme des routes internationales les autoroutes, les routes express et les routes ordinaires au sens de l'AGR (CEE), ainsi que les routes d'importance régionale, internationale ou sous-régionale telles que définies par la CESAP (Réseau routier asiatique), la CEPALC et la CESA0 (réseau « M »).

Calcul du score :

- Ratio ≥ 4 % : 10 points
- $3\% \leq \text{ratio} < 4\%$: 8 points
- $2\% \leq \text{ratio} < 3\%$: 6 points
- $1\% \leq \text{ratio} < 2\%$: 4 points
- Ratio < 1 % : 0 point

1-EC-4.2 : Longueur du réseau de routes internationales par classe

Définition :

Ratio entre la longueur totale des routes internationales de classe 3 et la longueur totale du réseau de routes internationales du pays. Dans l'AGR, la classe 3 est la classe de routes internationales la plus basse. Dans les États arabes, les routes de classe 3 correspondent aux routes de deuxième classe du réseau « M ». Dans les autres régions, la classification peut être différente. L'indicateur mesure la proportion de routes de la classe la plus basse selon la classification retenue pour le réseau routier international dont le pays fait partie.

Calcul du score :

- Ratio < 20 % : 10 points
- $20\% \leq \text{ratio} < 40\%$: 7 points
- $40\% \leq \text{ratio} < 60\%$: 5 points
- $60\% \leq \text{ratio} < 80\%$: 2 points
- Ratio ≥ 80 % : 0 point

1-EC-4.1 : Pourcentage de routes internationales

1-EC-4.3 : Harmonisation des classes de route aux frontières**Définition :**

Proportion de postes frontière de part et d'autre desquels les classes de route sont harmonisées sur au moins 50 km. Il arrive que la route soit de classe 1 d'un côté d'un poste frontière et de classe 3 de l'autre, par exemple, ce qui produit un engorgement de la circulation.

Calcul du score :

- Harmonisation de part et d'autre de 100 % des postes frontière : 10 points
- Harmonisation de part et d'autre de 80 à 99 % des postes frontière : 8 points
- Harmonisation de part et d'autre de 60 à 79 % des postes frontière : 6 points
- Harmonisation de part et d'autre de 40 à 59 % des postes frontière : 4 points
- Harmonisation de part et d'autre de 20 à 39 % des postes frontière : 2 points
- Harmonisation de part et d'autre de moins de 20 % des postes frontière : 0 point

1-EC-4.4 : Harmonisation des infrastructures des postes frontière**Définition :**

Degré d'harmonisation des infrastructures des postes frontière entre le pays évalué et le voisin concerné. Il s'agit de l'harmonisation : 1) du nombre de couloirs ; 2) du nombre d'aires de stationnement ; 3) du nombre de stations d'inspection ; 4) de la hauteur des portiques de contrôle. S'il y a plus d'un poste frontière, il convient de calculer la moyenne des scores de tous les postes frontière. S'il y a plus d'un pays voisin, il convient également de calculer la moyenne des scores obtenus pour chacun de ces pays.

Calcul du score :

- Les quatre éléments d'infrastructure sont harmonisés : 10 points
- Trois des éléments d'infrastructure sont harmonisés : 8 points
- Deux des éléments d'infrastructure sont harmonisés : 6 points
- Un des éléments d'infrastructure est harmonisé : 4 points
- Aucun des éléments d'infrastructure n'est harmonisé : 0 point

1-EC-4.1 : Pourcentage de routes internationales

1-EC-4.5 : Longueur du réseau de routes internationales sur lesquelles la vitesse prévue est d'au moins 100 km/h

Définition :

Ratio entre la longueur totale des routes internationales sur lesquelles la vitesse prévue est d'au moins 100 km/h et la longueur totale du réseau de routes internationales du pays.

Calcul du score :

- Ratio ≥ 80 % : 10 points
- 60 % \leq ratio < 80 % : 8 points
- 40 % \leq ratio < 60 % : 6 points
- 20 % \leq ratio < 40 % : 4 points
- Ratio < 20 % : 0 point

1-EC-4.6 : Normes de conception et spécifications techniques des nouvelles routes internationales

Définition :

Mesure dans laquelle les nouvelles routes internationales sont construites conformément aux normes convenues au niveau international ou régional (paramètres de conception, dimensions, nombre de voies, largeur des voies, caractéristiques géométriques et autres spécifications techniques), compte tenu de leurs fonctions, de leur localisation (topographie, utilisation des terres, etc.), ainsi que du contexte technico-économique.

Calcul du score :

- Les routes sont construites conformément aux normes convenues au niveau international : 10 points
- Les routes sont construites conformément aux normes convenues au niveau régional : 5 points
- Les routes ne sont pas conformes aux normes convenues au niveau international ou régional : 0 point

1-EC-4.7 : Suffisance des installations construites le long des routes internationales

Définition :

Mesure dans laquelle le nombre d'aires de repos, d'aires de service, de voies de péage et de voies aux postes frontière est déterminé en fonction du volume de trafic anticipé.

Calcul du score :

- Le volume de trafic anticipé est pleinement pris en compte : 10 points

1-EC-4.1 : Pourcentage de routes internationales

- Le volume de trafic anticipé est partiellement pris en compte : 5 points
- Le volume de trafic anticipé n'est pas pris en compte : 0 point

1-EC-4.8 : Présence de systèmes de gestion des tunnels**Définition :**

Mesure dans laquelle des systèmes de gestion et des centres de contrôle de la circulation sont en place pour les longs tunnels (longueur supérieure à 500 mètres) et les tunnels à forte densité de circulation (nombre moyen de véhicules par voie et par jour supérieur à 2 000), comme le prévoit l'AGR.

Calcul du score :

- Les systèmes en place couvrent tous les longs tunnels et les tunnels à forte densité de circulation du pays : 10 points
- Les systèmes en place couvrent plus de 50 % des longs tunnels et des tunnels à forte densité de circulation du pays : 7 points
- Les systèmes en place couvrent moins de 50 % des longs tunnels et des tunnels à forte densité de circulation du pays : 4 points
- Aucun système de gestion des tunnels n'est en place : 0 point

1-EC-4.9 : Présence d'équipements de sécurité dans les tunnels**Définition :**

Ratio entre la longueur totale des longs tunnels et des tunnels à forte densité de circulation dans lesquels sont mises en place des issues de secours, des voies d'accès pour les secours et des installations telles que des dispositifs d'éclairage ou des systèmes de ventilation, conformément à l'AGR ou à des accords similaires en vigueur dans le pays, et la longueur totale des longs tunnels et des tunnels à forte densité de circulation du réseau de routes internationales du pays.

Calcul du score :

- Ratio ≥ 90 % : 10 points
 - $75\% \leq \text{ratio} < 90\%$: 8 points
 - $50\% \leq \text{ratio} < 75\%$: 6 points
 - $25\% \leq \text{ratio} < 50\%$: 4 points
 - $10\% \leq \text{ratio} < 25\%$: 2 points
 - Ratio < 10 % : 0 point
-

E. 1-EC-5 : Opérations

1-EC-5.1 : Droits d'accès des transporteurs de pays voisins

Définition :

Mesure dans laquelle les transporteurs de pays voisins peuvent entrer dans le pays (délivrance de permis et quotas).

Calcul du score :

- Il n'y a ni quotas ni itinéraires désignés : 10 points
- Il y a des quotas, mais pas d'itinéraires désignés : 8 points
- Il n'y a pas de quotas, mais il y a des itinéraires désignés : 6 points
- Il y a des quotas et des itinéraires désignés : 4 points
- Seules les zones frontalières sont accessibles : 1 point
- Aucun accès n'est possible ou les marchandises doivent être transbordées à la frontière : 0 point

1-EC-5.2 : Conditions d'admission des véhicules

Définition :

Mesure dans laquelle les conditions d'admission des véhicules, y compris les conteneurs, sont fondées sur les Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers, la Convention douanière relative aux conteneurs, la Convention TIR et la Convention d'Istanbul de l'OMD.

Calcul du score :

- Le pays applique les conventions internationales : 10 points
- Le pays applique un régime régional dont les dispositions sont équivalentes à celles des conventions internationales : 8 points
- Le pays applique un régime sous-régional dont les dispositions sont équivalentes à celles des conventions internationales : 6 points
- Le pays applique un régime bilatéral simplifié : 4 points
- Le pays applique un système de garantie par trajet : 2 points
- Le pays n'admet pas de véhicules étrangers : 0 point

1-EC-5.3 : Reconnaissance des permis de conduire

Définition :

Mesure dans laquelle la reconnaissance des permis de conduire est fondée sur la Convention sur la circulation routière et la Convention sur l'harmonisation.

1-EC-5.1 : Droits d'accès des transporteurs de pays voisins

Calcul du score :

- Le pays reconnaît le permis de conduire international : 10 points
- Le pays et ses voisins reconnaissent mutuellement leurs permis de conduire nationaux : 8 points
- Le pays et ses voisins ont conclu des accords bilatéraux en application desquels des documents supplémentaires sont nécessaires : 6 points
- Le pays n'a conclu aucun accord : 0 point

1-EC-5.4 : Reconnaissance des régimes d'assurance des véhicules

Définition :

Mesure dans laquelle le pays reconnaît les régimes d'assurance des véhicules étrangers.

Calcul du score :

- Le pays reconnaît un régime mondial ou régional (carte verte ou document équivalent) : 10 points
- Le pays reconnaît un régime sous-régional (analogue à celui de la carte verte) : 8 points
- Le pays a conclu des accords bilatéraux de reconnaissance mutuelle : 6 points
- Le pays propose des solutions d'assurance au trajet aux postes frontière : 5 points
- Le pays ne propose aucune solution d'assurance des véhicules étrangers : 0 point

1-EC-5.5 : Prescriptions relatives aux contrats de transport

Définition :

Degré d'harmonisation des prescriptions relatives aux contrats de transport avec les accords internationaux ou régionaux.

Calcul du score :

- Les prescriptions sont conformes aux accords mondiaux (reconnaissance de la Convention CMR) : 10 points
- Les prescriptions sont conformes aux accords régionaux ou sous-régionaux : 8 points
- Les prescriptions sont harmonisées bilatéralement (ensemble des clauses contractuelles, aspects juridiques et lettre de voiture) : 6 points
- Les prescriptions ne sont pas harmonisées : 0 point

1-EC-5.1 : Droits d'accès des transporteurs de pays voisins

1-EC-5.6 : Prescriptions relatives au poids et aux dimensions des véhicules

Définition :

Degré d'harmonisation des prescriptions relatives au poids et aux dimensions des véhicules avec les normes convenues au niveau international ou régional, l'objectif étant d'éviter les pesages répétés de véhicules aux postes frontière.

Calcul du score :

- Le pays utilise le Certificat international de pesée de véhicule tel qu'il figure dans la Convention sur l'harmonisation : 10 points
 - Le pays adhère aux normes régionales : 8 points
 - Le pays adhère aux normes sous-régionales : 6 points
 - Le pays se réfère aux normes nationales : 4 points
 - Le pays ne se réfère à aucune norme : 0 point
-

F. 1-EC-6 : Intermodalité/transport combiné

1-EC-6.1 : Part modale du transport routier de fret

Définition :

Ratio entre le volume de fret routier en tonnes-kilomètres et le volume total de fret international (transit) en tonnes-kilomètres sur une année.

Calcul du score :

- Ratio < 10 % : 10 points
- $10 \% \leq \text{ratio} < 25 \%$: 8 points
- $25 \% \leq \text{ratio} < 50 \%$: 6 points
- $50 \% \leq \text{ratio} < 75 \%$: 4 points
- $75 \% \leq \text{ratio} < 90 \%$: 2 points
- Ratio $\geq 90 \%$: 0 point

1-EC-6.1 : Part modale du transport routier de fret

1-EC-6.2 : Approche systémique du transport intermodal

Définition :

Degré d'harmonisation de la législation nationale sur le transport intermodal avec les accords internationaux ou régionaux sur le transport intermodal, notamment avec l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC).

Calcul du score :

- La législation nationale est conforme aux accords mondiaux sur le transport intermodal : 10 points
- La législation nationale est conforme aux accords régionaux sur le transport intermodal : 8 points
- La législation nationale est conforme aux accords sous-régionaux sur le transport intermodal : 6 points
- La législation nationale n'est conforme à aucun accord sur le transport intermodal : 4 points
- Il n'existe pas de législation nationale sur le transport intermodal : 0 point

1-EC-6.3 : Part du transport multimodal, intermodal et combiné de fret

Définition :

Ratio entre le poids brut (en tonnes) du fret international (transit) dont le transport est multimodal, intermodal ou combiné et le poids brut total du fret sur une année. Le transport multimodal désigne le transport de marchandises par au moins deux modes de transport différents dans le cadre d'un contrat unique. Le transport intermodal désigne le transport de marchandises par un moyen de transport et plusieurs modes de transport (camions sur des transbordeurs, camions sur des trains, etc.). Le transport combiné, tel que défini dans l'AGTC, désigne le transport de marchandises dans une unité de transport unique empruntant plus d'un mode de transport.

Calcul du score :

- $Part \geq 75\%$: 10 points
- $75\% \leq part < 50\%$: 7 points
- $50\% \leq part < 25\%$: 4 points
- $Part < 25\%$: 0 point

1-EC-6.4 : Part de marchandises conteneurisées

Définition :

Ratio entre le poids brut des marchandises conteneurisées et le poids brut du fret international (transit) hors vrac. Sont exclus le pétrole, le charbon, les céréales, le vrac, le ciment, etc.

1-EC-6.1 : Part modale du transport routier de fret

Calcul du score :

- Part \geq 65 % : 10 points
 - 50 % \leq part < 65 % : 8 points
 - 25 % \leq part < 50 % : 6 points
 - 10 % \leq part < 25 % : 4 points
 - Part < 10 % : 0 point
-

G. 1-EC-7 : Technologies informatiques et systèmes de transport intelligents

1-EC-7.1 : Mise en place de solutions électroniques interconnectées

Définition :

Mesure dans laquelle les procédures douanières sont conduites au moyen de solutions électroniques interconnectées (eTIR, e-CMR et guichet unique électronique).

Calcul du score :

- Le pays utilise le système eTIR, le système e-CMR ou un équivalent et un système interadministrations de guichet unique électronique : 10 points
- Le pays utilise seulement un système de guichet unique électronique : 8 points
- Le pays utilise seulement le système eTIR ou le système e-CMR : 6 points
- Le pays utilise un système de traitement électronique : 4 points
- Le pays conduit les procédures douanières manuellement : 0 point

1-EC-7.2 : Utilisation de systèmes électroniques d'information anticipée sur les marchandises

Définition :

Mesure dans laquelle le pays utilise des systèmes électroniques d'information anticipée sur les marchandises pour faciliter le prédédouanement.

Calcul du score :

- Le pays utilise un système complet d'information anticipée sur les marchandises qui permet le prédédouanement de tous les chargements : 10 points
- Le pays utilise un système complet d'information anticipée sur les marchandises qui permet le prédédouanement de la majorité des chargements : 7 points

1-EC-7.1 : Mise en place de solutions électroniques interconnectées

- Le pays utilise un système complet d'information anticipée sur les marchandises qui permet le prédédouanement de certains chargements seulement, la plupart étant traités manuellement à leur arrivée au poste frontière : 4 points
- Aucun système électronique de prédédouanement des marchandises n'est en place, de sorte que le traitement et le dédouanement ont lieu à l'arrivée des marchandises dans le pays d'importation : 0 point

1-EC-7.3 : Accès à du matériel de détection et à des technologies d'inspection**Définition :**

Accès à du matériel de détection, à des scanners et à des technologies d'inspection non intrusives, notamment à des scanners pour les marchandises, à des technologies de détection des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, ainsi qu'à des systèmes de scellement électronique.

Calcul du score :

- Ces équipements sont disponibles à tous les postes frontière et bureaux de contrôle intérieurs : 10 points
- Ces équipements sont disponibles à plus de 50 % des postes frontière et bureaux de contrôle intérieurs : 7 points
- Ces équipements sont disponibles à moins de 50 % des postes frontière et bureaux de contrôle intérieurs : 4 points
- Ces équipements ne sont disponibles à aucun poste frontière ou bureau de contrôle intérieur : 0 point

1-EC-7.4 : Utilisation de systèmes de transport intelligents aux postes frontière**Définition :**

Mesure dans laquelle le pays utilise des systèmes de transport intelligents aux postes frontière et à proximité (gestion des feux de circulation, reconnaissance automatique du numéro d'immatriculation des véhicules, reconnaissance automatique des conteneurs, etc.).

Calcul du score :

- Ces systèmes sont utilisés à tous les postes frontière et bureaux de contrôle intérieurs : 10 points
- Ces systèmes sont utilisés à plus de 50 % des postes frontière et bureaux de contrôle intérieurs : 7 points
- Ces systèmes sont utilisés à moins de 50 % des postes frontière et bureaux de contrôle intérieurs : 4 points
- Ces systèmes ne sont utilisés à aucun poste frontière ou bureau de contrôle intérieur : 0 point

1-EC-7.5 : Utilisation de systèmes de gestion intelligente de la circulation**Définition :**

Mesure dans laquelle le pays utilise des systèmes de gestion intelligente de la circulation le long des routes internationales qui mènent à des postes frontière. Ces systèmes servent à communiquer aux conducteurs des camions en approche des informations sur la situation aux postes frontière (densité de la circulation, temps de traitement et d'attente, etc.), et éventuellement à leur recommander suffisamment tôt de reporter leur passage de la frontière ou de se diriger vers d'autres postes frontière.

Calcul du score :

- Des systèmes sont en place : 10 points
- Aucun système n'est en place : 0 point

1-EC-7.6 : Utilisation de systèmes informatiques**Définition :**

Mesure dans laquelle le pays utilise des systèmes informatiques pour son réseau de transport routier. Les systèmes en question sont les suivants :

- 1) Réseaux de télécommunication ;
- 2) Systèmes d'identification automatique (identification automatique des équipements et identification automatique des véhicules) ;
- 3) Systèmes de localisation automatique des véhicules ;
- 4) Protocoles d'échange électronique de données (échange de données informatisé) ;
- 5) Bases de données cartographiques et systèmes d'information géographique ;
- 6) Systèmes de collecte de données sur la circulation, y compris le pesage routier dynamique, et systèmes de classification automatique des véhicules ;
- 7) Systèmes de comptage du nombre d'utilisateurs d'un système de transports publics (compteurs automatiques de voyageurs).

Calcul du score :

- Les 7 systèmes sont en place : 10 points
- 5 ou 6 systèmes sont en place : 8 points
- 3 ou 4 systèmes sont en place : 6 points
- 2 systèmes sont en place : 4 points
- 1 système est en place : 2 points

1-EC-7.1 : Mise en place de solutions électroniques interconnectées

- Aucun des systèmes n'est en place : 0 point

1-EC-7.7 : Nombre de camions nationaux équipés d'un dispositif de suivi et de traçage

Définition :

Ratio entre le nombre de camions nationaux équipés d'un dispositif de suivi et de traçage et le nombre total de camions nationaux exploités pour le transport international de marchandises.

Calcul du score :

- Ratio ≥ 90 % : 10 points
- 70 % \leq ratio < 90 % : 8 points
- 50 % \leq ratio < 70 % : 6 points
- 30 % \leq ratio < 50 % : 4 points
- 10 % \leq ratio < 30 % : 2 points
- Ratio < 10 % : 0 point

1-EC-7.8 : Utilisation de systèmes de gestion de parc

Définition :

Mesure dans laquelle le pays utilise des systèmes de gestion de parc, qui permettent de suivre les véhicules depuis un centre de contrôle de la circulation, au moyen de systèmes de navigation GPS, d'installations de télécommunication et de technologies de cartographie numérique.

Calcul du score :

- Des systèmes sont en place : 10 points
- Aucun système n'est en place : 0 point

1-EC-7.9 : Utilisation de systèmes de transport intelligents situés en bord de route

Définition :

Mesure dans laquelle le pays utilise des systèmes de transport intelligents situés en bord de route pour pouvoir agir plus vite et améliorer la gestion des ressources. Les systèmes en question sont les suivants : 1) centres de contrôle de la circulation ; 2) centres d'information sur la circulation ; 3) systèmes de vidéosurveillance de la circulation ; 4) panneaux à message variable pour la diffusion en temps utile d'informations sur des faits particuliers ; 5) systèmes de détection automatique des accidents ; 6) stations de radio pour l'information des usagers de la route et les communications officielles ; 7) équipements de contrôle de la vitesse.

1-EC-7.1 : Mise en place de solutions électroniques interconnectées

Calcul du score :

- 7 systèmes ou plus sont en place : 10 points
- 5 ou 6 systèmes sont en place : 8 points
- 3 ou 4 systèmes sont en place : 6 points
- 2 systèmes sont en place : 4 points
- 1 système est en place : 2 points
- Aucun des systèmes n'est en place : 0 point

1-EC-7.10 : Utilisation de systèmes d'information sur la circulation avant départ

Définition :

Mesure dans laquelle des systèmes d'information sur la circulation sont utilisés avant départ pour informer les conducteurs internationaux des conditions de circulation via différents types de médias et leur permettre ainsi d'évaluer leurs options.

Calcul du score :

- Les conducteurs sont informés via des plateformes en ligne : 10 points
- Les conducteurs sont informés via des moyens de communication traditionnels (radio par exemple) : 6 points
- Aucun système d'information n'est en place : 0 point

1-EC-7.11 : Utilisation de systèmes de péage électroniques

Définition :

Utilisation de technologies de péage électronique. Le score est attribué en fonction de la technologie la plus avancée dont le pays dispose.

Calcul du score :

- Le pays utilise un système mondial de navigation par satellite : 8 points
 - Le pays utilise des systèmes de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, de communications spécialisées à courte portée et d'identification par radiofréquence {XE « Radio-Frequency Identification »} : 4 points
 - Aucun système de péage électronique n'est en place (paiement en espèces seulement) : 0 point
 - Les systèmes sont interopérables, fondés sur des normes ouvertes et publiques, et accessibles à tous les fournisseurs de systèmes dans des conditions d'égalité : 2 points supplémentaires
-

II. Viabilité sociale (SO)

A. 1-SO-1 : Règles de circulation routière et de comportement sur la route

1-SO-1.1a : Alignement de la législation nationale relative aux règles de circulation

Définition :

Degré d'alignement, sur la Convention des Nations Unies sur la signalisation routière (1968), de la législation nationale relative aux règles de circulation pour les conducteurs et aux règles pour les conducteurs professionnels, telles que le Code de la route et la réglementation applicable.

Calcul du score :

- La législation est complètement alignée sur la Convention : 10 points
- La législation est partiellement alignée sur la Convention : 7 points
- La législation n'est pas alignée sur la Convention : 4 points
- Il n'existe aucune législation nationale sur les règles de circulation : 0 point

1-SO-1.1b : Élaboration de règles de comportement pour les usagers de la route

Définition :

Existence de règles de comportement pour les usagers de la route concernant le positionnement sur la chaussée, les manœuvres, les dépassements, la circulation, les changements de sens, le comportement aux intersections et aux passages à niveau, la priorité de passage et l'utilisation des feux.

Calcul du score :

- Des règles relatives au comportement au volant sont en vigueur : 10 points
- Il n'existe aucune règle particulière concernant le comportement au volant : 0 point

1-SO-1.1c : Règles efficaces concernant la vitesse

Définition :

Existence de règles concernant la vitesse et efficacité de ces règles. L'efficacité des règles peut être évaluée en analysant le nombre d'infractions pour excès de vitesse (indicateur 1-SO-1.1d) au cours des cinq dernières années, une tendance à la baisse pouvant indiquer l'existence de règles efficaces.

Calcul du score :

- Des règles efficaces concernant la vitesse sont en vigueur : 10 points
- Des règles concernant la vitesse sont en vigueur, mais elles sont inefficaces : 6 points

1-SO-1.1a : Alignement de la législation nationale relative aux règles de circulation

- Il n'existe aucune règle particulière concernant la vitesse : 0 point

1-SO-1.1d : Nombre d'infractions pour excès de vitesse**Définition :**

Ratio entre le nombre d'infractions pour excès de vitesse et le nombre total d'infractions aux règles de la circulation enregistrées sur les routes nationales et internationales, sur une année. Faute de données concernant les routes nationales et internationales, les données globales du pays peuvent être utilisées. Préciser ce point dans le calcul du score.

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.

1-SO-1.1e : Règles efficaces concernant les équipements de sécurité**Définition :**

Existence de règles relatives à l'utilisation obligatoire des équipements de sécurité et efficacité de ces règles, concernant : 1) les ceintures de sécurité ; 2) les dispositifs de retenue pour enfants ; 3) les casques de protection. L'efficacité des règles peut être évaluée en analysant le nombre d'infractions relatives à l'utilisation des équipements de sécurité (indicateur 1-SO-1.1f) au cours des cinq dernières années, une tendance à la baisse pouvant indiquer l'existence de règles efficaces.

Calcul du score :

- Des règles efficaces concernant les trois équipements de sécurité sont en vigueur : 10 points
- Des règles concernant les trois équipements de sécurité sont en vigueur, mais elles sont inefficaces : 8 points
- Des règles efficaces concernant un ou deux seulement des trois équipements de sécurité sont en vigueur : 6 points
- Des règles concernant un ou deux seulement des trois équipements de sécurité sont en vigueur, mais elles sont inefficaces : 4 points
- Il n'existe aucune règle particulière concernant les équipements de sécurité : 0 point

1-SO-1.1f : Nombre d'infractions relatives à l'utilisation des équipements de sécurité**Définition :**

Ratio entre le nombre d'infractions relatives à l'utilisation obligatoire des équipements de sécurité (ceintures de sécurité, dispositifs de retenue pour enfants et casques de protection) et le nombre total d'infractions aux règles de la circulation enregistrées sur les routes nationales et internationales, sur une année. En l'absence de données concernant les routes nationales et internationales, les données globales du pays peuvent être utilisées. Préciser ce point dans le calcul du score.

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.

1-SO-1.1a : Alignement de la législation nationale relative aux règles de circulation

1-SO-1.1g : Règles efficaces sur le chargement de marchandises et le transport de voyageurs**Définition :**

Existence de normes destinées à encadrer strictement le chargement de marchandises et le transport de voyageurs, et à réglementer l'arrimage de marchandises dans les transports routiers ainsi que le transport de voyageurs par autobus et par autocars, et efficacité de ces règles. Ce paramètre peut être évalué en analysant le nombre d'infractions relatives au chargement de marchandises et au transport de voyageurs sur les routes nationales et internationales au cours des cinq dernières années, une tendance à la baisse pouvant indiquer l'existence de règles efficaces. En l'absence de données concernant les routes nationales et internationales, les données globales du pays peuvent être utilisées. Préciser ce point dans le calcul du score.

Calcul du score :

- Des règles efficaces sont en vigueur : 10 points
- Des règles sont en vigueur, mais elles sont inefficaces : 6 points
- Il n'existe aucune règle particulière concernant le chargement de marchandises et le transport de voyageurs : 0 point

1-SO-1.1h : Nombre de véhicules arrêtés sur une année**Définition :**

Ratio entre le nombre de voitures et de camions arrêtés par la police et le nombre total de véhicules sur les routes nationales et internationales, sur une année. En l'absence de données concernant les routes nationales et internationales, les données globales du pays peuvent être utilisées. Préciser ce point dans le calcul du score.

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.

1-SO-1.1i : Application d'une réglementation spéciale pour les autoroutes et les tunnels**Définition :**

Existence d'une réglementation propre à la circulation sur les autoroutes ou dans les tunnels, prévoyant par exemple l'interdiction de s'arrêter et de stationner, l'interdiction de circuler en marche arrière ou de faire demi-tour, et l'obligation d'allumer les feux du véhicule dans les tunnels.

Calcul du score :

- Une réglementation spéciale est en vigueur : 10 points
- Il n'existe aucune réglementation spéciale en la matière : 0 point

1-SO-1.1j : Règles efficaces concernant l'inattention au volant**Définition :**

Existence de règles relatives à l'inattention au volant due aux systèmes d'information-divertissement, aux dispositifs électroniques portables ou aux téléphones mobiles, et efficacité de ces règles. L'efficacité des règles peut être évaluée en analysant le nombre d'infractions liées à l'inattention au volant (indicateur 1-SO-1.1k) au cours des cinq dernières années, une tendance à la baisse pouvant indiquer l'existence de règles efficaces.

Calcul du score :

- Des règles efficaces sont en vigueur : 10 points
- Des règles sont en vigueur, mais elles sont inefficaces : 6 points
- Il n'existe aucune règle particulière concernant l'inattention au volant : 0 point

1-SO-1.1k : Nombre d'infractions liées à l'inattention au volant**Définition :**

Ratio entre le nombre d'infractions liées à l'inattention au volant et le nombre total d'infractions enregistrées sur les routes nationales et internationales, sur une année. En l'absence de données concernant les routes nationales et internationales, les données globales du pays peuvent être utilisées. Préciser ce point dans le calcul du score.

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.

1-SO-1.1l : Réglementation adéquate concernant la formation et l'évaluation des conducteurs**Définition :**

Existence d'un système adéquat qui définit des critères minimaux relatifs à la formation dispensée par les auto-écoles et aux qualifications requises (certificat de compétence professionnelle), les exigences à satisfaire pour obtenir le permis de conduire, y compris la teneur et les modalités des examens théoriques et pratiques, et les exigences applicables à la formation et à la certification des moniteurs d'auto-école ainsi qu'au recyclage des conducteurs professionnels.

Calcul du score :

- Une réglementation couvrant la totalité des critères requis est en vigueur : 10 points
- Une réglementation couvrant partiellement les critères requis est en vigueur : 5 points
- Il n'existe aucune réglementation particulière en la matière : 0 point

1-SO-1.1a : Alignement de la législation nationale relative aux règles de circulation

1-SO-1.2a : Nombre de véhicules équipés d'un tachygraphe**Définition :**

Ratio entre le nombre de véhicules utilitaires employés pour le transport international qui sont équipés d'un tachygraphe et le nombre total de véhicules utilitaires employés pour le transport international dans le pays, sur une année.

Calcul du score :

- Ratio ≥ 90 % : 10 points
- $75\% \leq \text{ratio} < 90\%$: 8 points
- $50\% \leq \text{ratio} < 75\%$: 6 points
- $25\% \leq \text{ratio} < 50\%$: 4 points
- $10\% \leq \text{ratio} < 25\%$: 2 points
- Ratio < 10 % : 0 point

1-SO-1.2b : Nombre de véhicules équipés d'un tachygraphe opérationnel**Définition :**

Ratio entre le nombre de véhicules employés pour le transport international qui sont équipés d'un tachygraphe opérationnel (utilisé) et le nombre total de véhicules employés pour le transport international qui sont équipés d'un tachygraphe dans le pays, sur une année. Le score peut être calculé sur la base :

- de données recueillies par enquête, en enregistrant le nombre de camions équipés de tachygraphes opérationnels aux postes frontière (la police des frontières peut veiller à l'application de normes techniques à l'entrée) ; ou
- des statistiques nationales sur les contrôles routiers concernant les règles relatives aux temps de conduite et aux temps de repos ; par exemple, si le pourcentage d'infractions pour tachygraphe non opérationnel est de 5 %, le score est de 10.

Calcul du score :

- Ratio ≥ 90 % : 10 points
- $75\% \leq \text{ratio} < 90\%$: 8 points
- $50\% \leq \text{ratio} < 75\%$: 6 points
- $25\% \leq \text{ratio} < 50\%$: 4 points
- $10\% \leq \text{ratio} < 25\%$: 2 points

1-SO-1.1a : Alignement de la législation nationale relative aux règles de circulation

- Ratio < 10 % : 0 point

1-SO-1.3 : Réglementation de l'arrimage des marchandises**Définition :**

Existence d'une réglementation sur l'arrimage des marchandises, comprenant des normes de sécurité relatives aux charges transportées, le code de chargement des camions, etc., et efficacité de cette réglementation.

Calcul du score :

- Une réglementation est en vigueur en la matière : 10 points
- Il n'existe aucune réglementation particulière concernant l'arrimage des marchandises : 0 point

1-SO-1.4 : Nombre d'accidents dus à des infractions aux règles de la circulation**Définition :**

Nombre d'accidents dus à des infractions aux règles de la circulation dans le trafic international, sur une année.

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.

1-SO-1.5 : Système national de sécurité routière**Définition :**

Mesure dans laquelle le système national de sécurité routière est fondé sur le Plan-cadre mondial pour la sécurité routière du Fonds des Nations Unies pour la sécurité routière, qui comprend cinq piliers : 1) gestion de la sécurité routière ; 2) sécurité des usagers ; 3) sécurité des véhicules ; 4) sécurité de la route ; 5) efficacité des interventions après accident.

Calcul du score :

- Il existe un système entièrement fondé sur le Plan-cadre mondial pour la sécurité routière : 10 points
- Il existe un système partiellement fondé sur le Plan-cadre mondial pour la sécurité routière : 7 points
- Il n'existe aucun système national de sécurité routière : 0 point

1-SO-1.1a : Alignement de la législation nationale relative aux règles de circulation

1-SO-1.6 : Interventions après accident
Définition :

Mesure dans laquelle les normes et les procédures d'intervention après un accident sont fondées sur le Plan-cadre mondial pour la sécurité routière du Fonds des Nations Unies pour la sécurité routière, qui comprend huit actions : 1) adopter pour toute personne l'obligation légale de prodiguer les premiers secours dans la mesure de ses capacités ; 2) adopter des normes d'intervention par les professionnels après un accident ; 3) instaurer un cadre applicable aux programmes de réadaptation ; 4) établir un lien entre l'assurance responsabilité et le financement des programmes de prise en charge des victimes d'accidents de la route et de réadaptation ; 5) rendre possible la conduite d'opérations de sauvetage et d'enquêtes multidisciplinaires ; 6) mettre en place un cadre bien défini pour les enquêtes et la collecte de données sur les accidents de la route ; 7) nommer des autorités d'exécution chargées notamment de faire appliquer les normes existantes et de les parfaire si nécessaire ; 8) évaluer l'efficacité et l'exhaustivité des normes (par comparaison avec le cadre réglementaire international, s'agissant de l'exhaustivité).

Calcul du score :

- Les normes et procédures sont entièrement fondées sur le Plan-cadre mondial pour la sécurité routière : 10 points
 - Les normes et procédures sont partiellement fondées sur le Plan-cadre mondial pour la sécurité routière : 7 points
 - Il n'existe aucun système national de sécurité routière : 0 point
-

B. 1-SO-2 : Infrastructure routière

1-SO-2.1 : Longueur des routes internationales à double chaussée

Définition :

Ratio entre la longueur totale des routes internationales à double chaussée et la longueur totale des routes internationales dans le pays.

Calcul du score :

- Ratio ≥ 10 % : 10 points
- $8\% \leq \text{ratio} < 10\%$: 8 points
- $6\% \leq \text{ratio} < 8\%$: 6 points
- $4\% \leq \text{ratio} < 6\%$: 4 points
- $2\% \leq \text{ratio} < 4\%$: 2 points
- Ratio < 2 % : 0 point

1-SO-2.1 : Longueur des routes internationales à double chaussée

1-SO-2.2 : Intégration des normes internationales relatives à la signalisation et au marquage routiers

Définition :

Degré d'alignement de la législation nationale (par exemple la réglementation applicable ou le Code de la route) sur les normes internationales relatives à la signalisation et au marquage routiers.

Calcul du score :

- La législation nationale est pleinement alignée sur les normes internationales : 10 points
- La législation nationale est partiellement alignée sur les normes internationales : 7 points
- La législation nationale n'est pas alignée sur les normes internationales : 4 points
- Il n'existe aucune législation nationale sur la signalisation et le marquage routiers : 0 point

1-SO-2.3 : Indice de rugosité international (IRI)

Définition :

Mesure de l'indice de rugosité international (IRI) sur la longueur totale des routes internationales.

Calcul du score :

- Très bon : 10 points
- Bon : 8 points
- Correct : 6 points
- Mauvais : 4 points
- Très mauvais/inexistant dans le pays : 0 point

1-SO-2.4 : Nombre de parcs de stationnement sécurisés pour les poids lourds aux postes frontière

Définition :

Nombre (absolu) de parcs de stationnement sécurisés en pourcentage du débit de camions, sur 24 heures.

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.

1-SO-2.1 : Longueur des routes internationales à double chaussée

1-SO-2.5 : Nombre de vols de marchandises

Définition :

Nombre de vols de marchandises déclarés pour 100 000 camions utilisés dans le cadre d'activités commerciales (importation et exportation), sur une année.

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.
-

C. 1-SO-3 : Règlements concernant les véhicules

1-SO-3.1 : Harmonisation des règlements concernant les véhicules

Définition :

Nombre de règlements nationaux, appliqués aux nouveaux véhicules, qui sont élaborés conformément à des accords internationaux tels que les accords des Nations Unies relatifs aux Règlements concernant les véhicules.

Calcul du score :

- Nombre ≥ 100 : 8 points
- $100 \leq \text{nombre} < 80$: 7 points
- $80 \leq \text{nombre} < 60$: 5 points
- $60 \leq \text{nombre} < 40$: 3 points
- Nombre < 40 : 2 points
- Aucun règlement appliqué : 0 point
- Règlements internationaux appliqués selon le niveau d'exigence le plus récent : 2 points supplémentaires

1-SO-3.2 : Contrôle technique périodique

Définition :

Degré d'application du contrôle technique périodique des véhicules.

Calcul du score :

- Des contrôles techniques sont pratiqués et leur périodicité est de plus en plus courte à mesure que les véhicules vieillissent : 8 points

1-SO-3.1 : Harmonisation des règlements concernant les véhicules

- Les contrôles techniques périodiques sont juridiquement contraignants, mais il n'existe aucun mécanisme d'application : 4 points
- Il n'existe pas de contrôles techniques périodiques : 0 point
- Les véhicules utilitaires font l'objet de contrôles routiers : +1 point
- Le certificat international de contrôle technique est reconnu : +1 point

1-SO-3.3 : Documents d'immatriculation des véhicules

Définition :

Niveau de reconnaissance des documents d'immatriculation dans le pays.

Calcul du score :

- L'État utilise des certificats d'immatriculation reconnus au niveau international : 10 points
- L'État utilise des certificats d'immatriculation reconnus au niveau régional : 7 points
- L'État utilise des certificats d'immatriculation reconnus au niveau bilatéral : 4 points
- L'État utilise des certificats d'immatriculation nationaux, qui ne sont reconnus ni au niveau international ou régional, ni dans les pays voisins : 0 point

1-SO-3.4 : Nombre d'accidents imputables à une défaillance technique

Définition :

Nombre d'accidents ayant pour cause principale une défaillance technique, par kilomètres parcourus.

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.

1-SO-3.5 : Nombre de centres de contrôle technique agréés

Définition :

Nombre de centres de contrôle technique agréés par million de véhicules

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.
-

D. 1-SO-4 : Transport de denrées périssables

1-SO-4.1 : Liste des denrées périssables et conditions de transport correspondantes

Définition :

Degré d'alignement, sur les dispositions convenues au niveau international ou régional, de la législation nationale concernant la liste des denrées périssables et les conditions de transport correspondantes.

Calcul du score :

- La législation nationale est conforme aux dispositions convenues au niveau international : 10 points
- La législation nationale est conforme aux dispositions convenues au niveau régional : 5 points
- Les dispositions internationales ou régionales ne sont pas reconnues, ou aucune législation nationale n'est appliquée : 0 point

1-SO-4.2 : Prescriptions d'essai et d'agrément

Définition :

Degré d'alignement, sur les dispositions convenues au niveau international ou régional, de la législation nationale concernant les prescriptions relatives aux essais et à l'agrément des engins réservés au transport des denrées périssables. Cet indicateur rend compte des engins isothermes, réfrigérants, frigorifiques ou calorifiques au sens de l'ATP.

Calcul du score :

- La législation nationale est conforme aux dispositions convenues au niveau international : 10 points
- La législation nationale est conforme aux dispositions convenues au niveau régional : 5 points
- Les dispositions internationales ou régionales ne sont pas reconnues, ou aucune législation nationale n'est appliquée : 0 point

1-SO-4.3 : Prescriptions relatives au classement des engins spéciaux

Définition :

Degré d'alignement, sur les dispositions convenues au niveau international ou régional, de la législation nationale concernant le classement des engins réservés au transport des denrées périssables. Cet indicateur rend compte des marques d'identification qui sont apposées sur les engins spéciaux conformément à l'ATP.

Calcul du score :

- La législation nationale est conforme aux dispositions convenues au niveau international : 10 points
- La législation nationale est conforme aux dispositions convenues au niveau régional : 5 points
- Les dispositions internationales ou régionales ne sont pas reconnues, ou aucune législation nationale n'est appliquée : 0 point

1-SO-4.1 : Liste des denrées périssables et conditions de transport correspondantes

1-SO-4.4 : Harmonisation de l'attestation de conformité

Définition :

Degré d'alignement, sur les dispositions convenues au niveau international ou régional, de la législation nationale concernant la délivrance d'attestations et de plaques d'attestation de conformité pour les engins spéciaux réservés au transport de denrées périssables.

Calcul du score :

- Les plaques et attestations sont délivrées conformément aux dispositions convenues au niveau international : 10 points
- Les plaques et attestations sont délivrées conformément aux dispositions convenues au niveau régional : 5 points
- Les dispositions internationales ou régionales ne sont pas reconnues, ou aucune législation nationale n'est appliquée en la matière : 0 point

1-SO-4.5 : Nombre de contrôles opérés sur les camions transportant des denrées périssables

Définition :

Ratio entre le nombre de contrôles routiers effectués sur des camions transportant des denrées périssables et le nombre total de camions utilisés pour le transport international de denrées périssables dans le pays, sur une année. Cet indicateur rend compte des contrôles destinés à vérifier si les prescriptions relatives au transport de denrées périssables sont respectées.

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.
-

E. 1-SO-5 : Transport de marchandises dangereuses – Exigences administratives

1. 1-SO-5.1 : Dispositions générales sur le transport routier de marchandises dangereuses

1-SO-5.1a : Classement des marchandises dangereuses pour le transport

Définition :

Degré d'alignement, sur les dispositions convenues au niveau international ou régional, de la législation nationale concernant le classement des marchandises dangereuses pour le transport.

Calcul du score :

- La législation nationale est conforme aux dispositions convenues au niveau international : 10 points
- La législation nationale est conforme aux dispositions convenues au niveau régional : 5 points

1-SO-5.1a : Classement des marchandises dangereuses pour le transport

- Les dispositions internationales ou régionales ne sont pas reconnues, ou aucune législation nationale n'est appliquée en la matière : 0 point

1-SO-5.1b : Marquage et étiquetage des colis**Définition :**

Degré d'alignement, sur les dispositions convenues au niveau international ou régional, de la législation nationale concernant le marquage et l'étiquetage des colis de marchandises dangereuses.

Calcul du score :

- La législation nationale est conforme aux dispositions convenues au niveau international : 10 points
- La législation nationale est conforme aux dispositions convenues au niveau régional : 5 points
- Les dispositions internationales ou régionales ne sont pas reconnues, ou aucune législation nationale n'est appliquée en la matière : 0 point

1-SO-5.1c : Placardage et marquage des conteneurs et des véhicules**Définition :**

Degré d'alignement, sur les dispositions convenues au niveau international ou régional, de la législation nationale concernant le placardage et le marquage. Cet indicateur se rapporte au placardage et au marquage de tous les types de conteneurs et de véhicules utilisés pour le transport de marchandises dangereuses.

Calcul du score :

- La législation nationale est conforme aux dispositions convenues au niveau international : 10 points
- La législation nationale est conforme aux dispositions convenues au niveau régional : 5 points
- Les dispositions internationales ou régionales ne sont pas reconnues, ou aucune législation nationale n'est appliquée en la matière : 0 point

1-SO-5.1d : Documents de transport pour les marchandises dangereuses**Définition :**

Degré d'alignement, sur les dispositions convenues au niveau international ou régional, de la législation nationale concernant les documents et informations exigés. Cet indicateur se rapporte aux documents d'accompagnement dans le cadre du transport de marchandises dangereuses.

Calcul du score :

- La législation nationale est conforme aux dispositions convenues au niveau international : 10 points
- La législation nationale est conforme aux dispositions convenues au niveau régional : 5 points
- Les dispositions internationales ou régionales ne sont pas reconnues, ou aucune législation nationale n'est appliquée en la matière : 0 point

1-SO-5.1a : Classement des marchandises dangereuses pour le transport

1-SO-5.1e : Pourcentage du transport de marchandises dangereuses

Définition :

Pourcentage du trafic classé comme transport de marchandises dangereuses sur le réseau routier international.

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.

1-SO-5.2 : Formation du personnel intervenant dans le transport des marchandises dangereuses

1-SO-5.2a : Dispositions relatives à la formation du personnel intervenant dans le transport de marchandises dangereuses

Définition :

Degré d'alignement, sur les instruments juridiques internationaux ou régionaux et les recommandations applicables, des dispositions nationales relatives à la formation du personnel intervenant dans le transport de marchandises dangereuses. Cet indicateur se rapporte à tout intervenant autre que le conducteur, par exemple l'équipage, l'expéditeur, le transporteur, le destinataire, le chargeur, l'emballleur, le remplisseur, l'opérateur de conteneur-citerne ou de citerne mobile, ou encore le déchargeur.

Calcul du score :

- Les dispositions sont fondées sur des recommandations internationales ou des instruments types relatifs au mode concerné : 9 points
- Les dispositions sont fondées sur des accords régionaux : 6 points
- Les dispositions tiennent compte des accords internationaux ou régionaux existants, sans toutefois être fondées sur ceux-ci : 3 points
- Les dispositions internationales ou régionales ne sont pas reconnues, ou aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne la formation : 0 point
- Les certificats de formation au transport des marchandises dangereuses sont délivrés par l'autorité nationale compétente ou un organisme de formation agréé : 1 point supplémentaire

1-SO-5.2b : Harmonisation des prescriptions relatives à la désignation d'un conseiller à la sécurité

Définition :

Degré d'alignement, sur les dispositions internationales ou régionales applicables, de la législation nationale portant obligation pour les entreprises qui transportent des marchandises dangereuses de désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité chargés de contribuer à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement inhérents à ces activités.

Calcul du score :

- La législation est fondée sur des recommandations convenues au niveau international : 10 points

1-SO-5.1a : Classement des marchandises dangereuses pour le transport

- La législation est fondée sur les dispositions convenues au niveau régional : 5 points
- La législation n'est pas fondée sur les dispositions convenues au niveau international ou régional, mais elle tient compte de celles-ci : 3 points
- Les dispositions internationales ou régionales ne sont pas reconnues, ou aucune prescription n'est prévue en la matière : 0 point

1-SO-5.2c : Nombre de certificats de formation de conseiller à la sécurité délivrés

Définition :

Ratio entre le nombre de certificats de formation de conseiller à la sécurité délivrés ou renouvelés par une autorité nationale compétente ou un organisme agréé, sur une année, et le nombre total d'entreprises exerçant des activités liées au transport de marchandises dangereuses.

Calcul du score :

- Sans objet. Il s'agit d'un indicateur de vérification.

1-SO-5.2d : Formation de sensibilisation à la sécurité

Définition :

Degré d'alignement, sur les règles convenues au niveau international ou régional, des dispositions relatives à la formation de sensibilisation à la sécurité pour les personnes participant au transport de marchandises dangereuses. Les éléments des formations de sensibilisation à la sécurité qui sont reconnus sur le plan international sont définis dans l'ADR.

Calcul du score :

- Les dispositions sont fondées sur les règles convenues au niveau international : 10 points
- Les dispositions sont fondées sur les règles convenues au niveau régional : 5 points
- Les dispositions sont partiellement fondées sur les règles convenues au niveau international ou régional : 3 points
- Les dispositions ne sont pas fondées sur les règles convenues au niveau international ou régional, ou il n'existe aucune disposition particulière en la matière : 0 point

1-SO-5.3 : Mesures de contrôle et autres mesures de soutien visant à l'observation des prescriptions de sécurité

1-SO-5.3a : Harmonisation des procédures d'agrément des organismes de contrôle

Définition :

Degré d'alignement, sur les dispositions internationales ou régionales applicables, de la législation nationale relative aux procédures d'agrément des organismes de contrôle par l'autorité compétente. Les organismes de contrôle doivent assurer les évaluations de la conformité, les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels ainsi que la supervision du service interne d'inspection (en cas de délégation des tâches de contrôle) pour les récipients à pression.

1-SO-5.1a : Classement des marchandises dangereuses pour le transport

Calcul du score :

- Les procédures d'agrément sont fondées sur les dispositions convenues au niveau international : 10 points
- Les procédures d'agrément sont fondées sur les dispositions convenues au niveau régional : 5 points
- Les procédures d'agrément ne sont pas fondées sur les dispositions convenues au niveau international ou régional, mais elles tiennent compte de celles-ci : 3 points
- Les dispositions internationales ou régionales ne sont pas reconnues, ou aucune procédure n'est prévue en la matière : 0 point

1-SO-5.3b : Révocation de l'agrément des organismes de contrôle

Définition :

Révocation ou restriction de l'agrément délivré par l'autorité compétente, pour les organismes de contrôle qui ne sont plus conformes aux prescriptions ou qui n'appliquent pas les procédures précisées dans les dispositions de l'ADR.

Calcul du score :

- La révocation/restriction est fondée sur le non-respect des règles convenues au niveau international : 10 points
- La révocation/restriction est fondée sur le non-respect des règles convenues au niveau régional : 5 points
- La révocation/restriction est fondée sur le non-respect des règles nationales : 0 point

1-SO-5.3c : Accessibilité des informations sur les restrictions de transport

Définition :

Accessibilité des informations sur les restrictions applicables au transport de marchandises dangereuses.

Calcul du score :

- Les informations sont accessibles au public gratuitement : 10 points
- Les informations sont accessibles contre paiement, ou elles ne sont pas accessibles au public : 0 point

1-SO-5.3d : Prescriptions relatives aux plans de sûreté pour le transport de marchandises dangereuses à haut risque

Définition :

Degré d'alignement, sur les règles convenues au niveau international ou régional, de la législation nationale concernant les prescriptions relatives à l'adoption, à la mise en œuvre et au respect d'un plan de sûreté pour le transport de marchandises dangereuses à haut risque.

1-SO-5.1a : Classement des marchandises dangereuses pour le transport

Calcul du score :

- Les prescriptions sont fondées sur les règles convenues au niveau international : 10 points
- Les prescriptions sont fondées sur les règles convenues au niveau régional : 5 points
- Les prescriptions sont partiellement fondées sur les règles convenues au niveau international ou régional : 3 points
- Les prescriptions s'écartent totalement des règles convenues au niveau international ou régional, ou aucune prescription n'est prévue en la matière : 0 point

1-SO-5.3e : Déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses

Définition :

Degré d'alignement, sur les règles convenues au niveau international ou régional, de la législation nationale relative aux procédures de déclaration des accidents ou des incidents graves survenant lors du chargement, du remplissage, du transport ou du déchargement de marchandises dangereuses. La déclaration est établie par le chargeur, le remplisseur, le transporteur ou le destinataire, sur la base du modèle prescrit par les accords internationaux ou régionaux applicables.

Calcul du score :

- Les procédures sont fondées sur les règles convenues au niveau international : 10 points
- Les procédures sont fondées sur les règles convenues au niveau régional : 5 points
- Les procédures sont partiellement fondées sur les règles convenues au niveau international ou régional : 3 points
- Les procédures s'écartent totalement des règles convenues au niveau international ou régional, ou aucune procédure n'est prévue en la matière : 0 point

1-SO-5.3f : Dispositions relatives aux véhicules transportant des marchandises dangereuses

Définition :

Mesure dans laquelle le transport de marchandises dangereuses est soumis à l'obligation d'utiliser des véhicules des types prescrits par les normes internationales applicables, en ce qui concerne notamment leur construction, leur agrément de type, leur agrément ADR et leur visite technique annuelle.

Calcul du score :

- Utilisation obligatoire : 10 points
- Utilisation volontaire : 5 points
- Obligation inexistante : 0 point

1-SO-5.1a : Classement des marchandises dangereuses pour le transport

1-SO-5.3g : Consignes écrites sur les mesures à prendre en cas d'urgence**Définition :**

Degré d'alignement, sur les règles convenues au niveau international ou régional, de la législation nationale relative à la présence de consignes écrites dans le véhicule, dans une langue comprise par l'équipage, concernant les mesures à prendre en cas d'urgence ou d'accident.

Calcul du score :

- La législation est fondée sur les règles convenues au niveau international : 10 points
- La législation est fondée sur les règles convenues au niveau régional : 5 points
- La législation est partiellement fondée sur les règles convenues au niveau international ou régional : 3 points
- La législation s'écarte totalement des règles convenues au niveau international ou régional, ou aucune législation n'est prévue en la matière : 0 point

1-SO-5.3h : Prescriptions relatives à la construction, l'épreuve et l'agrément des emballages, des citernes et des conteneurs pour vrac**Définition :**

Degré d'alignement, sur les dispositions convenues au niveau international ou régional, de la législation nationale concernant les prescriptions relatives à la construction, l'épreuve et l'agrément des emballages (de tous types), des citernes et des conteneurs pour vrac destinés au transport de marchandises dangereuses.

Calcul du score :

- La législation est fondée sur les dispositions convenues au niveau international : 10 points
- La législation est fondée sur les dispositions convenues au niveau régional : 5 points
- La législation s'écarte totalement des dispositions convenues au niveau international ou régional, ou aucune disposition n'est prévue en la matière : 0 point

1-SO-5.4 : Dispositions relatives au matériel et aux opérations de transport de marchandises dangereuses**1-SO-5.4a : Dispositions relatives au chargement, au déchargement et à la manutention des marchandises dangereuses****Définition :**

Degré d'alignement, sur les dispositions convenues au niveau international ou régional, de la réglementation nationale concernant le chargement, le déchargement et la manutention des marchandises dangereuses.

Calcul du score :

- La réglementation nationale est fondée sur les dispositions convenues au niveau international : 10 points

1-SO-5.1a : Classement des marchandises dangereuses pour le transport

- La réglementation nationale est fondée sur les dispositions convenues au niveau régional : 5 points
- La réglementation nationale s'écarte totalement des dispositions convenues au niveau international ou régional, ou aucune réglementation nationale n'est prévue en la matière : 0 point

1-SO-5.4b : Prescriptions relatives aux unités de transport et au matériel de bord

Définition :

Degré d'alignement, sur les dispositions convenues au niveau international ou régional, des prescriptions nationales relatives aux unités de transport et au matériel de bord, par exemple l'équipement de lutte contre l'incendie et l'équipement de protection individuelle.

Calcul du score :

- Les prescriptions sont fondées sur les dispositions convenues au niveau international : 10 points
- Les prescriptions sont fondées sur les dispositions convenues au niveau régional : 5 points
- Les prescriptions nationales s'écartent totalement des dispositions convenues au niveau international ou régional, ou aucune prescription nationale n'est prévue en la matière : 0 point

F. 1-SO-6 : Transport de marchandises dangereuses – Prescriptions relatives à l'infrastructure et au matériel

1-SO-6.1 : Catégorisation des tunnels

Définition :

Degré d'alignement, sur les règles convenues au niveau international ou régional, de la législation nationale concernant la catégorisation des tunnels lorsqu'on applique des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses dans des tunnels. L'ADR comprend cinq catégories de tunnels qui déterminent le niveau de restriction au transport de marchandises dangereuses.

Calcul du score :

- Les catégories appliquées pour les tunnels sont fondées sur les règles convenues au niveau international (ADR) : 10 points
- Les catégories appliquées pour les tunnels sont fondées sur les règles convenues au niveau régional : 5 points
- Les catégories appliquées pour les tunnels sont partiellement fondées sur les règles convenues au niveau international ou régional : 3 points
- Les catégories appliquées pour les tunnels s'écartent totalement des dispositions convenues au niveau international ou régional, ou aucune catégorie n'est appliquée : 0 point

1-SO-6.1 : Catégorisation des tunnels

1-SO-6.2 : Accessibilité des informations sur les catégories de tunnels**Définition :**

Accessibilité des informations sur les catégories de tunnels (y compris la signalisation routière), les tunnels interdits ou à circulation restreinte et les itinéraires de remplacement pour le transport de marchandises dangereuses.

Calcul du score :

- Les informations sont accessibles au public gratuitement : 10 points
- Les informations sont accessibles contre paiement, ou elles ne sont pas accessibles au public : 0 point

1-SO-6.3 : Prescriptions relatives à la construction et à l'agrément des véhicules**Définition :**

Degré d'alignement, sur les dispositions convenues au niveau international ou régional, des prescriptions nationales applicables aux véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses, en ce qui concerne leur construction, leur agrément de type, leur agrément ADR et la visite technique annuelle.

Calcul du score :

- Les prescriptions nationales relatives aux véhicules sont fondées sur les dispositions convenues au niveau international (ADR) : 10 points
- Les prescriptions nationales relatives aux véhicules sont fondées sur les dispositions convenues au niveau régional : 5 points
- Les prescriptions nationales relatives aux véhicules s'écartent totalement des dispositions convenues au niveau international ou régional, ou aucune prescription n'est prévue en la matière : 0 point

1-SO-6.4 : Harmonisation des prescriptions à respecter par l'équipage du véhicule**Définition :**

Degré d'alignement, sur les dispositions convenues au niveau international ou régional, de la législation nationale relative aux prescriptions que l'équipage du véhicule doit respecter, en ce qui concerne notamment l'utilisation de moyens de lutte contre l'incendie, l'interdiction de fumer, les appareils d'éclairage portatifs, le fonctionnement du moteur pendant le chargement ou le déchargement et l'utilisation du frein de stationnement et des cales de roue.

Calcul du score :

- La législation est fondée sur les dispositions convenues au niveau international (ADR) : 10 points
 - La législation est fondée sur les dispositions convenues au niveau régional : 5 points
 - La législation s'écarte totalement des dispositions convenues au niveau international ou régional, ou aucune disposition n'est prévue en la matière : 0 point
-

III. Viabilité environnementale (EV)

A. 1-EV-1 : Parc de véhicules

1-EV-1.1a : Nombre de voitures particulières fonctionnant avec un carburant de substitution

Définition :

Ratio entre le nombre de voitures particulières fonctionnant avec un carburant de substitution utilisées dans les transports internationaux et le nombre total de voitures particulières utilisées dans les transports internationaux dans le pays, sur une année. Les carburants de substitution pris en compte ici comprennent l'électricité, les biocombustibles liquides (dont la bioessence et le biogazole), le gaz naturel (GNC/GNL) et l'hydrogène.

Calcul du score :

- Ratio ≥ 30 % : 10 points
- $20\% \leq \text{ratio} < 30\%$: 8 points
- $10\% \leq \text{ratio} < 20\%$: 6 points
- $5\% \leq \text{ratio} < 10\%$: 3 points
- Ratio < 5 % : 0 point

1-EV-1.1b : Nombre d'autobus fonctionnant avec un carburant de substitution

Définition :

Ratio entre le nombre d'autobus fonctionnant avec un carburant de substitution utilisés dans les transports internationaux et le nombre total d'autobus utilisés dans les transports internationaux dans le pays, sur une année. Cet indicateur concerne les autobus transportant plus de neuf passagers. Les carburants de substitution pris en compte ici comprennent l'électricité, les biocombustibles liquides (dont la bioessence et le biogazole), le gaz naturel (GNC/GNL) et l'hydrogène.

Calcul du score :

- Ratio ≥ 30 % : 10 points
- $20\% \leq \text{ratio} < 30\%$: 8 points
- $10\% \leq \text{ratio} < 20\%$: 6 points
- $5\% \leq \text{ratio} < 10\%$: 3 points
- Ratio < 5 % : 0 point

1-EV-1.1a : Nombre de voitures particulières fonctionnant avec un carburant de substitution

1-EV-1.1c : Nombre de camions fonctionnant avec un carburant de substitution**Définition :**

Ratio entre le nombre de camions fonctionnant avec un carburant de substitution utilisés dans les transports internationaux et le nombre total de camions utilisés dans les transports internationaux dans le pays, sur une année. Cet indicateur concerne les camions de plus de 3,5 tonnes. Les carburants de substitution pris en compte ici comprennent l'électricité, les biocarburants liquides (dont la bioessence et le biogazole), le gaz naturel (GNC/GNL) et l'hydrogène.

Calcul du score :

- Ratio ≥ 30 % : 10 points
- $20\% \leq \text{ratio} < 30\%$: 8 points
- $10\% \leq \text{ratio} < 20\%$: 6 points
- $5\% \leq \text{ratio} < 10\%$: 3 points
- Ratio < 5 % : 0 point

1-EV-1.2a : Âge moyen des voitures particulières**Définition :**

Âge moyen des voitures particulières dans le pays.

Calcul du score :

- Âge ≤ 5 ans : 10 points
- $5 \text{ ans} < \text{âge} \leq 10 \text{ ans}$: 7 points
- $10 \text{ ans} < \text{âge} \leq 15 \text{ ans}$: 4 points
- Âge > 15 ans : 0 point

1-EV-1.2b : Âge moyen des autobus**Définition :**

Âge moyen des autobus utilisés dans les transports internationaux. Cet indicateur concerne les autobus transportant plus de neuf passagers.

Calcul du score :

- Âge ≤ 5 ans : 10 points

1-EV-1.1a : Nombre de voitures particulières fonctionnant avec un carburant de substitution

- 5 ans < âge ≤ 10 ans : 7 points
- 10 ans < âge ≤ 15 ans : 4 points
- Âge > 15 ans : 0 point

1-EV-1.2c : Âge moyen des camions

Définition :

Âge moyen des camions utilisés dans les transports internationaux. Cet indicateur concerne les camions de plus de 3,5 tonnes.

Calcul du score :

- Âge ≤ 5 ans : 10 points
 - 5 ans < âge ≤ 10 ans : 7 points
 - 10 ans < âge ≤ 15 ans : 4 points
 - Âge > 15 ans : 0 point
-

B. 1-EV-2 : Émissions

1-EV-2.1 : Niveau de rigueur de la législation nationale relative aux émissions des véhicules

Définition :

Niveau de rigueur de la législation nationale relative aux émissions des véhicules en ce qui concerne la norme minimale d'émission pour les véhicules neufs.

Calcul du score :

- Norme Euro 6 (ou équivalente), associée à la mesure des émissions en conditions réelles de circulation et à la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP) : 10 points
- Norme Euro 6 (ou équivalente) : 8 points
- Norme Euro 4 ou 5 (ou équivalente) : 5 points
- Norme Euro 1 à 3 (ou équivalente) : 2 points
- Il n'existe aucune prescription relative aux émissions : 0 point

1-EV-2.1 : Niveau de rigueur de la législation nationale relative aux émissions des véhicules

1-EV-2.2 : Émissions de CO₂

Définition :

Méthode employée pour mesurer les émissions de CO₂ des véhicules routiers et application de la taxe carbone sur les véhicules selon les niveaux mesurés.

Calcul du score :

- Les émissions de CO₂ sont mesurées selon la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP) et la taxe sur les véhicules varie selon les niveaux d'émission de CO₂ mesurés : 10 points
- Les émissions de CO₂ sont mesurées selon le nouveau cycle d'essai européen (NEDC) et la taxe sur les véhicules varie selon les niveaux d'émissions de CO₂ mesurés : 8 points
- Les émissions de CO₂ sont mesurées selon le nouveau cycle d'essai européen (NEDC) ou une procédure équivalente (procédure d'essai fédérale de l'Agence de protection de l'environnement/EPA FTP-75 (États-Unis) ou cycle d'essai JC08 (Japon)), mais aucune taxe carbone n'est appliquée : 5 points
- Les émissions de CO₂ ne sont pas mesurées et aucune taxe carbone n'est appliquée : 0 point

1-EV-2.3 : Émissions sonores

Définition :

Application d'une réglementation sur le bruit, qui limite le volume, la durée et les sources des émissions sonores, afin de réduire les niveaux sonores excessifs des véhicules à moteur.

Calcul du score :

- Le score est calculé en additionnant les points obtenus dans chaque catégorie applicable (10 points maximum)
- Des prescriptions sont appliquées aux émissions sonores du groupe motopropulseur : 3 points
- Des prescriptions sont appliquées aux émissions sonores des pneumatiques uniquement : 2 points ; prescriptions appliquées aux émissions sonores des pneumatiques, y compris sur route mouillée : 3 points
- Des prescriptions sont appliquées aux signaux d'avertissement sonores (klaxon) : 2 points
- Des prescriptions sont appliquées aux systèmes avertisseurs sonores de présence pour véhicules silencieux (véhicules électriques) : 1 point
- Des prescriptions sont appliquées aux silencieux de remplacement : 1 point

1-EV-2.1 : Niveau de rigueur de la législation nationale relative aux émissions des véhicules

1-EV-2.4 : Part modale du transport routier de passagers

Définition :

Ratio entre le nombre de passagers-kilomètres transportés par route et le nombre total de passagers-kilomètres transportés à l'international, sur une année.

Calcul du score :

- Ratio < 20 % : 10 points
- $20\% \leq \text{ratio} < 40\%$: 8 points
- $40\% \leq \text{ratio} < 60\%$: 6 points
- $60\% \leq \text{ratio} < 80\%$: 4 points
- $80\% \leq \text{ratio} < 90\%$: 2 points
- Ratio $\geq 90\%$: 0 point

1-EV-2.5 : Application de modèles pour prévoir les risques liés aux conditions météorologiques

Définition :

Degré d'application, à l'infrastructure des transports, de modèles et outils logiciels pour prévoir les risques liés aux conditions météorologiques. Cet indicateur concerne l'application des niveaux suivants, définis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) :

Niveau 1 : méthode la plus simple avec des valeurs par défaut ;

Niveau 2 : analogue au niveau 1, mais avec un coefficient d'émission propre au pays et d'autres données ;

Niveau 3 : méthodes plus complexes (modèles).

Pour de plus amples informations, consulter ce [lien](#).

Calcul du score :

- Application du niveau 3 : 10 points
- Application du niveau 2 : 7 points
- Application du niveau 1 : 4 points
- Aucun outil n'est utilisé : 0 point

1-EV-2.1 : Niveau de rigueur de la législation nationale relative aux émissions des véhicules

1-EV-2.6 : Mise en œuvre de mesures d'adaptation technique dans les transports routiers

Définition :

Degré de mise en œuvre de mesures d'adaptation technique dans les transports routiers pour prévoir les effets des changements climatiques sur le système de transport routier et proposer des solutions d'adaptation. Parmi les dispositifs dans lesquels des mesures de ce type sont mentionnées, on peut citer le Highways Agency Climate Change Adaptation Strategy and Framework (Royaume-Uni), le système de stations météo-route intelligentes (Canada) ou encore la Stratégie d'adaptation aux changements climatiques (France).

Calcul du score :

- Des mesures ont été mises en œuvre : 10 points
 - Des mesures sont en cours de mise au point : 7 points
 - La mise au point de mesures est prévue : 4 points
 - Il n'est pas prévu de mettre au point de quelconques mesures : 0 point
-

C. 1-EV-3 : Infrastructure

1-EV-3.1 : Part des stations-service proposant des carburants de substitution

Définition :

Ratio entre le nombre de stations-service proposant des carburants de substitution sur les routes internationales et le nombre total de stations-service sur les routes internationales. Les carburants de substitution pris en compte ici comprennent l'électricité, les biocarburants liquides (dont la bioessence et le biogazole), le gaz naturel (GNC/GNL) et l'hydrogène. Par stations-service proposant des carburants de substitution, on entend les points de remplissage/recharge en carburant de substitution qui font partie des stations-service.

Calcul du score :

- Ratio ≥ 30 % : 10 points
 - 20 % \leq ratio < 30 % : 8 points
 - 10 % \leq ratio < 20 % : 6 points
 - 5 % \leq ratio < 10 % : 3 points
 - Ratio < 5 % : 0 point
-